

VD_OMNI PE.2015.0247 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0247

FR: VD_OMNI PE.2015.0247 du 27 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0247 del 27 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante béninoise confirmé: après 6 ans de présence en Suisse, la recourante n'a en effet pas été en mesure d'achever une formation de base; de plus, les études débutées (4 au total) se sont toutes soldées par des échecs; il n'y a dans ces circonstances pas lieu d'autoriser un nouveau changement d'orientation qui aurait pour conséquence de faire passer la durée totale de la formation à 10 ans (dans le meilleur des cas). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.